

# **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 163 vom 11. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___163)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 163 du 11 août 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 163 del 11 agosto 2009

## **Regeste**

REFUS DE STATUER, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 6 par. 1 CEDH, 489 CPC, 29 al. 1 Cst.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'impossibilité invoquée par le Président de motiver le jugement en cause dans le délai imparti par le Président de la Chambre des recours (art. 491 al. 1 CPC) équivaut à un refus de statuer au sens de l'art. 491 al. 2 CPC. La voie du recours non contentieux est ainsi ouverte (art. 489 CPC; JT 2004 III 110). Le recours pour déni de justice est ainsi ouvert.

### **E. 2**

reproduit in plaidoyer 3/09 pp. 62/63 avec note). En l'espèce, la complexité de l'affaire évoquée par le Président en charge du dossier ne saurait justifier le fait que les considérants écrits du jugement, dont le dispositif a été expédié le 7 février 2008 pour notification (soit il y a un peu plus de dix-huit mois), n'aient à ce jour pas été notifiés aux parties. Le déni de justice est patent. Il l'est d'autant plus au vu de la nature de la procédure en cause. Par définition, les actions défensives en matière d'atteinte illicite à la personnalité impliquent une certaine urgence, que ce soit du fait de l'imminence de l'atteinte ou du maintien de l'état constituant l'atteinte (cf. Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, n. 904 ss, pp. 124 ss). Quand bien même l'affaire en question présente des difficultés particulières, les délais déjà accordés au Président et écoulés sans que la motivation du jugement ne parvienne aux parties sont incompatibles avec l'exigence de célérité. Comme l'a relevé le recourant dans sa lettre du 24 décembre 2008 au Président, la décision ayant déjà été prise, elle est fondée sur un raisonnement juridique étayé qui devrait en favoriser la rédaction. Un projet de jugement est du reste en mains du Président depuis début décembre 2008 à tout le moins. Le délai écoulé à ce jour pour sa correction, même si celle-ci exige des remaniements substantiels, est contraire aux exigences de l'art. 29 al. 1 Cst. Enfin, le conseil du recourant a requis à plusieurs reprises la motivation du jugement et a entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui. Il s'ensuit que le Président saisi du dossier doit être enjoint de faire le nécessaire pour qu'une notification rapide du jugement motivé intervienne. Il y a lieu de lui impartir un délai à cet effet.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et ordre doit être donné à Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne de notifier aux parties la motivation du jugement rendu le 7 février 2008 dans la cause Z.\_\_\_\_\_ d'avec D.\_\_\_\_\_ dans un délai au 15 septembre 2009. L'arrêt doit être rendu sans frais. Il n'y a pas lieu de mettre des dépens à la charge de l'Etat, en particulier de l'autorité judiciaire (Ch. rec., 6 mai 2009 no

81/II; cf. JT 2001 III 122). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Ordre est donné à M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne de notifier aux parties la motivation du jugement rendu le 7 février 2008 dans la cause Z.\_\_\_\_\_ contre D.\_\_\_\_\_ dans un délai au 15 septembre 2009 . III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 11 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Noël Jaton (pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour D.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. [...], président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - Cour administrative du Tribunal cantonal. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.